



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 85 - 2023**

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSRI-2023-250-01 du 7 septembre 2023 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 67^e Course de côte de Turckheim Trois-épis » du vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2023



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**ARRÊTÉ N°BSR-2023-250-01 du 07 septembre 2023
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« 67^e Course de côte de Turckheim Trois-épis »
du vendredi 08 au dimanche 10 septembre 2023**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 paru au journal officiel du 14 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté municipal N°28/2023 du 17 juillet 2023 de la commune de Niedermorschwihr portant à titre temporaire déviation de la circulation.
- VU l'arrêté municipal N°162/2023 de la commune de Turckheim réglementant la circulation et le stationnement durant la 67^{ème} course de côte Turckheim- Trois Epis du 08 au 10 septembre 2023 ;

- VU l'arrêté temporaire N°2023-0548 du 04 septembre 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace portant réglementation de la circulation sur la RD10, la RD10 I, la RD10 VII, la RD 11, la RD 11 II et la RD 417 hors agglomération sur le territoire des communes de Niedermorschwihr, Turckheim, Ingersheim et Wintzenheim.
- VU la demande présentée le 02 juin 2023 par « l' Association Sportive Automobile d'Alsace », représentée par son président M. Franck MADER, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du vendredi 8 septembre 13h30 au dimanche 10 septembre 2023 à 20h00, une manifestation sportive motorisée intitulée « **67^e Course de côte de Turckheim Trois-épis** » ;
- VU le règlement particulier validé par la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 11 juillet 2023 ;
- VU l'avis favorable sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de demande, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' Association Sportive Automobile d'Alsace , représentée par son président M. Franck MADER est autorisée à organiser du vendredi 8 septembre 2023 à 13h30 au dimanche 10 septembre 2023 à 20h00, une manifestation sportive motorisée intitulée « **67^e Course de côte de Turckheim Trois-épis** ».

La présente autorisation concerne la course qui se déroulera en 3 montées obligatoires avec les épreuves suivantes, pour 170 véhicules maximum :

Vendredi 8 septembre : de 13h30 à 20h15

– Vérifications administratives et techniques

Samedi 9 septembre à partir de 08h30

– 2 montées essais chronométrés (VHC/Trophée/Modernes)

– 1^{re} Montée VHC

– 1^{re} Montée série B et A (Moderne)

– 1^{re} Montée Trophée des Nations

Dimanche septembre à partir de 08h30

- 2^e Montée VHC
- 2^e Montée Trophée des Nations
- 2^e Montée des modernes (B et A)

- 3^e Montée VHC
- 3^e Montée Trophée des Nations
- 3^e Montée des modernes (B et A)

Les conducteurs devront se ranger en file de départ dans la zone prévue à cet effet au plus tard 10 minutes avant leur heure de départ. Le concurrent dont le conducteur ne se sera pas présenté dans ce délai, pourra être exclu de la manche.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des règles techniques et de sécurité RTS de la fédération française de sport automobile (FFSA) de la discipline « montées et courses de côte », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant lors de la manifestation et ses essais, les dommages causés aux tiers y compris les spectateurs, les participants, les adhérents et toute personne qui prête son concours à l'organisation de la manifestation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : La signalisation pour l'application de l'arrêté temporaire N°2023-0548 de la Collectivité européenne d'Alsace sera réalisée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I- 8^{ème} partie- Signalisation temporaire- par les soins du pétitionnaire sous le contrôle du Service Routière de Colmar.

Article 5 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics.

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et d'arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

→ Trois ambulances de type ASSU avec leurs équipages conformes à la réglementation en vigueur de la société Ambulance Mader seront présentes sur les lieux de la manifestation le samedi 9 septembre et dimanche 10 septembre 2023.

→ Le Docteur Michel WIEDENKELLER, inscrit à l'ordre des médecins sera présent sur les lieux de la manifestation le samedi 9 septembre et dimanche 10 septembre 2023.

→ Le Docteur Jean-Claude EHLINGER, inscrit à l'ordre des médecins sera présent sur les lieux de la manifestation les vendredi 8 septembre, samedi 9 septembre et dimanche 10 septembre 2023.

→ Une convention de secours a été conclue entre l'organisateur et Croix Blanche du Haut-Rhin afin de mettre en place un dispositif de secours (DPS) de petite envergure comprenant 4 intervenants secouristes ainsi qu'un véhicule de premier secours (VPSP).

→ Une convention a été conclue entre l'organisateur et le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin ayant pour objet la mise à disposition des personnels et matériels, nécessaire au bon déroulement de la manifestation sportive.

→ Un dispositif composé de 3 véhicules d'intervention feu et désincarcération avec 2 à 3 personnels sera mis en place par l'Équipe Sécurité Compétition (ESC) pour les journées des 09 et 10 septembre 2023.

Article 6: La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, les commissaires de piste et le responsable du contrôle technique.

L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de zone sont placés à ces différents endroits, définis dans le règlement de l'épreuve, ils sont visibles l'un de l'autre.

La direction de course et les commissaires de piste ont notamment pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que celle-ci est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage.

Les commissaires de zones couvrent la totalité du parcours et sont reliés par talkies-walkies à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 7: Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.72.96.08.42

Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 8 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 9 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Les zones réservées aux spectateurs sont accessibles par des sentiers balisés à cet effet .

Article 10: L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

→ L'organisateur garantit l'instruction des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.

→ L'organisateur dote les zones « parking » et « restauration » d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

→ L'organisateur fait preuve d'une vigilance particulière concernant le risque de départ de feu dans les forêts situées aux abords de la manifestation, notamment en cas de situation de sécheresse avérée.

→ L'organisateur respecte et fait respecter l'interdiction des feux en forêt.

2. Délivrance des secours :

→ L'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules d'incendie et de secours.

→ L'organisateur garantit le maintien de l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité.

→ L'organisateur maintient les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade.

→ L'organisateur dispose d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

→ L'organisateur prévient le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;

→ Le responsable de sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;

→ Il teste avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;

→ Il accueille et guide les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention ;

3. L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de la réglementation de la Fédération française de sport automobile, ainsi qu'aux prescriptions énoncées lors de la CDSR du 11 juillet 2023.

4. Les organisateurs devront prévoir la signalisation adaptée ainsi que des commissaires de course en nombre suffisant.

5. L'organisateur s'assurera que la capacité d'accueil des spectateurs soit en adéquation avec les zones qui leur sont réservées, notamment en début de course. Toutes les zones interdites au public seront signalées par des moyens adéquats et placées sous la surveillance d'un commissaire de piste.

6. Les emplacements autorisés au public seront protégés par un dispositif adapté afin de stopper tout engin dont le conducteur aurait perdu le contrôle.

7. L'organisateur devra veiller à ce que le stationnement des participants et des spectateurs soit balisé et réalisé sur des emplacements n'entravant pas la circulation routière et répondant à leur sécurité.

8. La publicité est à la charge des organisateurs en vue d'informer les riverains du déroulement de la manifestation.

9. Un encadrement des concurrents sera mis en place afin de faire respecter les limitations de vitesse et de limiter au maximum les nuisances.

10. La police municipale et la gendarmerie (placées sous convention) feront respecter les arrêtés municipaux pris pour cette occasion. Des contrôles pourront être utilement mis en place sur le parcours de liaison afin de faire respecter le code de la route.

Article 11 : L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 12 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

Article 15 : En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Le projet ne semble pas avoir d'impact significatif sur le site Natura 2000 au vu des éléments fournis dans le dossier et sous réserve des remarques formulées ci-dessous par le bureau Nature, Chasse, Forêt :

- le respect des engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier d'évaluation des incidences.
- gestion des emplacements du public (pas de hors sentier).
- le retrait dans les 48 h de l'ensemble des rubalises ayant servi à matérialiser le parcours.
- le jour de la manifestation, rappel à l'ensemble des participants et sensibilisation du public de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel ni sur le bord des routes.
- les points de ravitaillements seront nettoyés de tous déchets lesquels seront évacués en déchetterie.

Le site www.quietudeattitude.fr permet de découvrir les bons réflexes à adopter dans le cadre d'une pratique individuelle, ou dans l'organisation d'une manifestation sportive, ainsi que les zones de quiétude et réglementations existantes.

En conclusion, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas à la réalisation du projet, objet de la demande, au titre des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés.

Article 16: L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 17: L'organisateur prendra en considération l'arrêté municipal N°28/2023 de la commune de Niedermorschwihr compte tenu de la déviation en raison de travaux, notamment pour la descente des véhicules après chaque montée.

Il veillera également à ce qu'à la fin de la course la signalisation aux Trois Épis ne renvoie pas les voitures des spectateurs sur Nidermorschwihr mais uniquement sur Ammerschwihr.

Article 18: Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 19: Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 20: Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires de Wintzenheim, Ingersheim, Ammerschwihr, Turckheim et de Niedermorschwihr, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE D'ALSACE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Colmar, le 07 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).